

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1937

présenté par
M. Chalumeau

ARTICLE 10

Rédiger ainsi le début de la dernière phrase de l'alinéa 3 :

« Elle élabore avec le concours des établissements membres du groupement la politique... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de confier des responsabilités plus effectives à la commission médicale d'établissement. En effet, l'élaboration de la politique médicale de qualité et de sécurité des soins doit être réalisée par la commission médicale du groupement avec le concours des établissements, et non l'inverse.